

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 4 décembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

URGENT

Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-221

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr. Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr. Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me. Marie O' Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr. Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

INTRODUCTION

1. Le 3 décembre 2020, le Bureau du Procureur (« BdP ») a enregistré sa Seconde Requête aux fins de Report de l'Audience de Confirmation des Charges¹ (« la Seconde Requête »). Dans cette Seconde Requête, le BdP indique qu'il ne sera pas en mesure de respecter le délai du 7 décembre 2020 pour la divulgation de la totalité des déclarations de témoins sur lesquels il entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. Ce délai avait été fixé par l'Honorable Chambre Préliminaire II dans sa Décision sur le report de l'audience de confirmation des charges² (« la Décision de Report »). Le BdP n'en avait pas fait appel. La Décision de Report est donc investie de l'autorité de chose jugée.

2. Le 4 décembre 2020, la Défense a demandé à recevoir la directive de l'Honorable Chambre Préliminaire II en relation avec la soumission de sa Réponse à la Seconde Requête, dans la mesure où elle souhaitait que le délai nécessaire à l'enregistrement de sa Réponse ne place l'Honorable Chambre Préliminaire II devant le fait accompli de devoir renoncer au respect de l'échéance du 7 décembre 2020 fixé dans sa Décision de Report³.

3. Par courriel du 4 décembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II a communiqué aux Parties qu'elle n'entendait considérer la Seconde Requête qu'en ce qui concerne la demande de report de la date de l'audience de confirmation des charges. Elle a par ailleurs confirmé : « *All other deadlines remain applicable* », y compris celui du 7 décembre 2020 pour la communication de la totalité des déclarations de témoins dûment expurgées sur lesquelles le BdP entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges.⁴

4. À 15h55 le 4 décembre 2020, soit cinq minutes à peine avant l'heure limite pour l'enregistrement de soumissions le dernier jour ouvré avant l'échéance du 7 décembre 2020, le BdP a enregistré une nouvelle soumission demandant une extension de délai

¹ ICC-02/05-01/20-218-Conf. Version publique expurgée ICC-02/05-01/20-218-Red enregistrée le 4 décembre 2020.

² [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 24 et p. 20.

³ ICC-02/05-01/20-219-Conf. La reclassification publique de cette soumission a été demandé et est en cours.

⁴ Courriel, 4 décembre 2020, 13.29.

pour la divulgation des déclarations de ses témoins du 7 décembre 2020 au 30 avril 2021 (« la Requête aux fins d’extension de délai »)⁵.

5. La Défense a informé l’Honorable Chambre Préliminaire II par courriel qu’elle avait reçu notification de la Requête aux fins d’extension de délai à 16h12, soit après la limite de 16h00 pour enregistrer sa Réponse le même jour et qu’elle soumettrait sa Réponse dans les plus brefs délais avec copie de courtoisie exceptionnellement communiquée par courriel, afin de permettre à l’Honorable Chambre Préliminaire II d’en prendre connaissance, au cas où elle le souhaiterait, avant l’échéance du 7 décembre 2020⁶.

6. La présente soumission constitue la Réponse de la Défense (« la Réponse ») à la Requête aux fins d’extension de délai.

REJET *IN LIMINE* DE LA REQUÊTE AUX FINS D’EXTENSION DE DÉLAI

7. La Défense soumet que la Requête aux fins d’extension de délai est irrecevable et doit être rejetée *in limine* au motif principal qu’elle demande de repousser le délai pour la divulgation des déclarations de témoins par le BdP à la date du 30 avril 2021, soit après la date de l’audience de confirmation des charges fixée à ce jour au 22 février 2021⁷, sous réserve de la détermination à venir de l’Honorable Chambre Préliminaire II sur la Seconde Requête. Aussi longtemps que l’Honorable Chambre Préliminaire II n’a pas modifié la date du 22 février 2021 pour l’ouverture de l’audience de confirmation des charges, cette date s’applique et le BdP ne saurait procéder à la divulgation des déclarations de ses témoins à une date qui lui est ultérieure. La Requête aux fins d’extension de délai préjuge donc d’un report de l’audience de confirmation des charges par l’Honorable Chambre Préliminaire II – auquel la Défense a déjà annoncé qu’elle s’opposerait⁸ - et ne respecte pas l’autorité de chose jugée dont est revêtue à ce jour la date du 22 février 2021 en vertu de la Décision de Report. La Requête aux fins d’extension de délai doit donc être rejetée *in limine*.

⁵ ICC-02/05-01/20-221.

⁶ Courriel, 4 décembre 2020, 16.30.

⁷ [ICC-02/05-01/20-196](#).

⁸ ICC-02/05-01/20-219.

8. De plus, la Défense note qu'en vertu de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), deuxième phrase, « *Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en a fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle.* »

9. La jurisprudence constante de la Cour a déduit de cette disposition qu'une requête aux fins d'extension de délai déposée le dernier jour précédent l'échéance du délai n'était pas recevable⁹ et devait être rejetée *in limine*¹⁰, à moins que la preuve de l'impossibilité de la formuler avant cette date pour des raisons échappant au contrôle de la partie demanderesse soit rapportée¹¹.

10. Dans sa Requête aux fins d'extension de délai, le BdP ne s'embarrasse même pas de justifier les raisons échappant à son contrôle pour lesquelles il ne lui a pas été possible de formuler la présente demande d'extension plus tôt. Il se contente d'alléguer les motifs soi-disant valables – que la Défense réfutera dans sa Réponse à la Seconde Requête – pour lesquels l'extension de délai est demandée. Les « *motifs valables* » d'extension requis par la première phrase de la norme 35-2 du RdC sont distincts de la preuve que le BdP « *était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle* » également requis par la seconde phrase de la norme 35-2 du RdC en raison du caractère inexcusablement tardif de la Requête aux fins d'extension de délai. Dans la mesure où le BdP ne s'embarrasse pas de rapporter cette preuve, sa Requête aux fins d'extension de délai est irrecevable et doit être rejetée *in limine*.

11. Saisie d'une situation similaire, l'Honorable Juge Sylvia Steiner écrivait : « **CONSIDERING** that, at the time of the filing of the Prosecutor's Application, the deadline granted by the Single Judge during the Hearing was six minutes short of expiring, this making it impossible for the Single Judge to decide and for the Prosecutor to comply with the time limit originally granted, if the Single Judge were to decide against the extension of deadline; [...] **CONSIDERING** that accordingly, that the Prosecutor's Application could be

⁹ [ICC-01/05-01/08-320](#), par. 24, 27.

¹⁰ [ICC-02/05-02/09-49](#), p. 4.

¹¹ [ICC-01/04-01/06-834-tFRA OA8](#), par. 9-11; [ICC-02/05-02/09-234](#), p. 4.

considered inadmissible and as such rejected in limine »¹² (soulignés ajoutés). Dans la présente espèce, le BdP a enregistré sa Requête aux fins d'extension de délai non pas six, mais cinq minutes avant l'échéance fixée du 7 décembre 2020. La solution de rejet *in limine* identifiée par l'Honorable Juge Sylvia Steiner s'impose donc *a fortiori*.

12. La Défense note que dans sa décision précitée, l'Honorable Juge Sylvia Steiner n'avait finalement autorisé une extension limitée du délai demandé qu'au motif que « *rejecting the Prosecutor's Application on the basis of its inadmissibility might ultimately result in prejudicing the Defence, by possibly preventing it from accessing material of a potentially exculpatory nature* »¹³. La Défense soumet que le maintien de la date actuelle du 7 décembre 2020 pour la communication de la totalité des déclarations de témoins sur lesquelles le BdP sera autorisé à s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges est sans préjudice de l'obligation du BdP en vertu de l'article 67-2 du Statut de communiquer à la Défense les éléments de preuve en sa possession qui disculpent Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. Si le BdP doit s'acquitter de cette obligation « *le plus tôt possible* » en vertu de l'Article 67-2 du Statut, elle n'est assortie d'aucun délai particulier et est sans préjudice du délai du 7 décembre 2020 pour divulguer les déclarations des témoins à charge sur lesquels le BdP entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges. La Décision rendue par l'Honorable Juge Unique le 1^{er} décembre 2021 a confirmé ce point¹⁴. La considération particulière pour laquelle l'Honorable Juge Sylvia Steiner avait finalement accepté un report limité du délai applicable dans la décision précitée est donc sans pertinence et n'a donc pas vocation à s'appliquer dans la présente espèce, laissant ainsi le rejet *in limine* de la Requête aux fins d'extension de délai comme seule solution.

¹² [ICC-02/05-02/09-49](#), p. 4.

¹³ [ICC-02/05-02/09-49](#), p. 4.

¹⁴ ICC-02/05-01/20-216. La Défense a formulé sa demande de divulgation des documents demandés au BdP en vertu de l'Article 67-2 le 2 décembre 2020 et le BdP s'est engagé à y répondre « *as soon as possible* » le 3 décembre 2020.

PAR CES MOTIFS, la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de rejeter *in limine* la Requête du BdP aux fins d'extension de délai.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 4 décembre 2020

À La Haye, Pays-Bas